## Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2009/C 5/02)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par le Luxembourg

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces (1). Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 (2), les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros destinées à la circulation, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

Pays émetteur: Luxembourg

Sujet de commémoration: Le Grand-Duc Henri et la Grande-Duchesse Charlotte

Description du dessin: Sur le côté gauche de son anneau interne, la pièce représente l'effigie de son Altesse royale le Grand-Duc Henri superposée à l'effigie de la Grande-Duchesse Charlotte, tous deux tournés vers la gauche. Le texte «LETZEBUERG», aligné verticalement, et le millésime «2009», encadré par la marque du maître et la marque d'atelier, apparaissent sur le côté droit de l'anneau interne de la pièce.

L'anneau externe de la pièce comporte les douze étoiles du drapeau européen.

Volume maximum de l'émission: 1 400 000 pièces Date d'émission approximative: Janvier 2009

Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas.

Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002. Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).